

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No. : 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

9130-5789 QUÉBEC INC., personne morale,
légalement constituée, ayant son siège
social au 1648, rue Michelin, Laval, province
de Québec, H7L 4R3

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC., personne
morale dûment constituée, ayant sa
principale d'affaires au 7100, rue Jean-Talon
est, bureau 600, Montréal, province de
Québec, H1M 3S3

Contrôleur

**DEUXIÈME REQUÊTE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA
PÉRIODE DE SUSPENSION**

*(Articles 9 et 11 de la Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des
Compagnies (« LACC »)*

**À L'HONORABLE JUGE CHANTAL CORRIVEAU DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE EN MATIÈRE DE FAILLITE ET
D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. CONTEXTE

1. Le 28 septembre 2011, la cour émettait une ordonnance initiale suivant la LACC à l'égard de la Requérante (l'« **Ordonnance initiale** ») suivant laquelle la Cour ordonnait notamment la suspension des procédures à l'égard de la Requérante jusqu'au 28 octobre 2011 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Date** »

-2-

de cessation de la Période de suspension »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Groupe Serpone Inc. a été nommé à titre de contrôleur de la Requérante (le « **Contrôleur** »);
3. Le 28 octobre 2011, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une première fois jusqu'au 6 janvier 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

II. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4. La Requérante demande à cette honorable Cour de proroger la Date de cessation de la Période de suspension jusqu'au 6 mars 2012 selon les conclusions de la présente requête ;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PROROGATION

5. Comme il a été longuement témoigné lors des auditions tenues pour l'obtention des Ordonnances précédentes, il est essentiel pour la Requérante d'obtenir le remboursement de ses crédits de recherche et de développement, et ce, afin d'être en mesure de déposer auprès de ses créanciers un plan d'arrangement sérieux et viable;
6. Or, le 1er novembre dernier, l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») a émis un avis de cotisation à la Requérante, pour son année fiscale se terminant le 31 mai 2010, lui accordant un crédit de 859 825 \$ pour la recherche et le développement, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de cotisation adressée à la Requérante et produit au soutien des présentes comme **pièce R-1** ;
7. Tel qu'il appert de l'avis de cotisation, le remboursement a été retenu afin de permettre à l'ARC de compenser les sommes dues (DAS et frais de douane) par la débitrice ;
8. Le 17 décembre dernier, monsieur Thibault de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») adressait au Contrôleur un courriel l'informant que les demandes de compensation avaient été effectuées et que le solde serait remboursé à la Requérante, tel qu'il appert d'une copie du courriel adressée au Contrôleur et produit au soutien des présentes comme **pièce R-2** ;
9. Dans les jours qui ont suivi, monsieur Thibault a de nouveau communiqué avec le Contrôleur pour l'informer qu'un chèque devrait être émis sous peu ;

- 3 -

10. À ce jour, la Requérante est toujours en attente de son remboursement de crédits R&D ;
11. En ce qui concerne la demande de remboursement des crédits R&D déposée auprès de l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») et vu la décision de l'ARC, la Requérante prévoit recevoir un avis de cotisation sous peu ;
12. Depuis l'émission de l'ordonnance Initiale, la Requérante a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence dans le cadre de sa restructuration. Les efforts déployés afin de restructurer les affaires de la Requérante depuis le 28 septembre 2011 ont porté notamment sur :
 - a) Mise à jour du produit Proceso ;
 - b) Le financement à court terme et l'analyse des besoins monétaires futurs ;
 - c) Négociation de certaines ententes avec la Banque HSBC ;
 - d) La mise à jour des projections de l'évolution de l'encaisse ;
 - e) La mise à pied temporaire de 6 employés ;
 - f) Les remboursements de crédits de recherche et développement ;
 - g) Analyse des actifs excédentaires et possibilité de résiliation de certains crédits-baux ;
 - h) La préparation d'un plan d'arrangement.
13. De plus, la Requérante continue de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances ;
14. La Requérante de concert avec le Contrôleur ont posé plusieurs gestes et mis en place plusieurs mesures, tel qu'il appert rapport du Contrôleur produit au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
15. Le Contrôleur de concert avec la Requérante a aussi préparé les projections des flux de trésorerie pour la période se terminant le 5 mars 2012, le tout joint au soutien des présentes, **Pièce-R-4**;

- 4 -

16. La prorogation de la Date de cessation de la Période de suspension est nécessaire afin de permettre à la Requérente de :
- Poursuivre sa restructuration;
 - Mettre en place la procédure des réclamations suivant la réception du remboursement des crédits R&D;
 - Finaliser son plan d'arrangement.
17. La Requérente est d'avis qu'aucun créancier ne subira de préjudice par la prorogation de la Date de suspension et que la présente prorogation est appropriée dans les présentes circonstances;
18. Par conséquent, la Requérente demande à cette honorable Cour de proroger la Date de cessation de la suspension jusqu'au 6 mars 2012, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance Initiale;
17. La Requérente soumet que l'avis de présentation donné aux fins de la présente requête est suffisant;
18. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Requérente a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette requête aux parties intéressées;

PROROGER la date de cessation de la Période de suspension, tel que défini à l'Ordonnance initiale du 28 septembre 2011 (« **Ordonnance initiale** ») jusqu'au 6 mars 2012, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance Initiale;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Blainville, le 3 janvier 2012

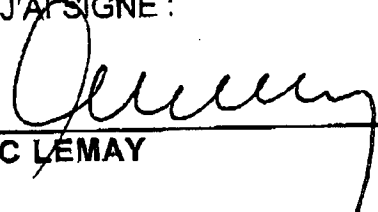

BASTARACHE, AVOCATS.
Procureurs de la Requérente

AFFIDAVIT

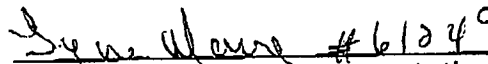
Je, soussigné, LUC LEMAY, domicilié et résidant au 226, rue Forestwood à Rosemère, province de Québec, affirme solennellement :

1. Je suis le secrétaire de la Requérante ;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


LUC LEMAY

Affirmé solennellement devant moi
à Blainville, le 3 janvier 2012


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Banque HSBC Canada**
a/s Me Nicolas Brochu
Fishman, Fianz, Meland, Paquin s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesques Ouest, Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8

Et : **Groupe Dubé & Associés Inc.**
a/s Me Jean-Philippe Asselin
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés
2540, boul. Daniel-Johnson, Bureau 400
Laval (Québec) H7T 2S3

Et : **Fraser, Milner, Casgrain Avocats**
a/s Me Roger P. Simard
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

Et: **Cardinal, Léonard, Denis, Avocats**
a/s Me Anne-Marie Champoux
4455, Autoroute Laval Ouest, Bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6

Et : **Le Groupe Serpone Inc.**
a/s Mme Johanne Serpone
7100, rue Jean-Talon est, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3S3

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir une ordonnance prorogeant la période de suspension en vertu des articles 9 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sera présentée pour décision devant l'Honorable juge en chambre de la Cour Supérieure, siégeant en chambre en matière de faillite et d'insolvabilité au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 6 janvier 2012 à une salle à être déterminée, à **10 heures** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Blainville, le 3 janvier 2012

Bastarache, Avocats
BASTARACHE, AVOCATS
Procureurs de la Requête

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**

No. : 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :**

9130-5789 QUÉBEC INC

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC

Contrôleur

INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Avis de cotisation du 1^{er} novembre 2011;
- PIÈCE R-2 :** Courriel du 17 décembre 2011 adressé au Contrôleur, émanant de monsieur Thibault de l'ARC;
- PIÈCE R-3 :** Troisième rapport du contrôleur;
- PIÈCE R-4 :** Projections des flux de trésorerie pour la période se terminant le 5 mars 2012.

Blainville, le 3 janvier 2012

Bastarache, Avocate
BASTARACHE, AVOCATS
Procureurs de la Requérante